



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 25-116-2016

Sommaire

	N° de page
- 29 mars 2016	
• Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire : « SAS MARBRERIE JONATHAN FRAYSSINET » - Rue des marbriers – 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	3
- 4 avril 2016	
• Arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-14-02 portant levée d'une mise en demeure Carrière « Puech Hiver » située sur la commune de Salles-la-Source. Société COLAS SUD-OUEST	5
- 6 avril 2016	
• Arrêté n° 2016-0406-01. Attribution de l'habilitation des identificateurs d'équidés à Mme Géraldine LOPEZ	7
• Arrêté n° 2016-14-03. Enquête publique relative à la demande d'autorisation de renouvellement d'exploitation et d'extension d'une carrière à ciel ouvert de calcaire. Commune d'ESPALION par la SARL GALIBERT ET FILS	9
- 7 avril 2016	
• Régime spécial d'autorisation administrative de coupe – GF du MAS- BERTHIER	12
• Arrêté n° 2016-14-07. Mise en demeure à l'encontre de la Communauté de Communes de l'Argence de régulariser sa situation administrative et de respecter des prescriptions concernant l'exploitation de l'installation de déchets inertes située à Sainte-Geneviève-sur-Argence sur la commune d'ARGENCES-EN-AUBRAC (12420)	15
- 8 avril 2016	
• Arrêté modificatif n° 2016-14-04. Ouverture d'une enquête parcellaire sollicitée par la commune de Millau en vue de la réalisation du projet d'opération de restauration immobilière du centre-ville de Millau (12)	18
• Conseil National des Activités Privées de Sécurité : commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest. Autorisation de fonctionnement délivrée à D.C.P., sis 14 chemin de Carnac 12000 RODEZ	20

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 29 mars 2016

PREFECTURE

Direction
des relations avec les
usagers et les collectivités

OBJET : Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire :
« SAS MARBRERIE JONATHAN FRAYSSINET »
Rue des marbriers – 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales : articles L 2223-19 et suivants, articles R 2223-24 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-84-2 du 25 mars 2010, modifié par l'arrêté n° 2014199-0001 du 18 juillet 2014, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de pompes funèbres exploité par Monsieur Jonathan FRAYSSINET ;
- VU la demande de renouvellement d'habilitation déclarée complète en préfecture le 25 mars 2016 ;
- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'entreprise de marbrerie exploitée par Monsieur Jonathan FRAYSSINET, rue des marbriers à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses de cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations.

Article 2 : Le numéro de la présente habilitation est 2016/12/060.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à SIX ANS, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation,
- Non exercice ou cessation d'exercice de l'activité objet de l'habilitation;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

.../...

Article 5 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales (renseignements contenus dans la demande d'habilitation) doit être déclaré à la préfecture de l'Aveyron dans un délai de deux mois.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jonathan FRAYSSINET et au Maire de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 29 mars 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Dominique CONSILLE



PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté n° 2016-14-02 du 4 avril 2016

**OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire portant levée d'une mise en demeure
Carrière « Puech Hiver » située sur la commune de Salles la Source.
Société COLAS SUD-OUEST**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.512-31, R.512-33, R.512-39-1 et suivants et R.515-1;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001-01347 du 11/07/2001 approuvant le schéma départemental des carrières du département de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-210-12 en date du 29 juillet 2003 autorisant la Société COLAS MIDI-MEDITERANNEE à exploiter pour une durée de 20 ans une carrière à ciel ouvert de calcaire, une installation de concassage-criblage et une station de transit de matériaux solides située au lieu-dit 'Puech Hiver' sur les parcelles n° 280 section AV et n°5 en partie section AT du plan cadastral de la commune de Salles la Source ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012347-0004 du 12 décembre 2012 mettant la Société COLAS MIDI-MEDITERANNEE en demeure de régulariser la situation administrative de la carrière susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013287-0011 du 14 octobre 2013 qui substitue la Société COLAS SUD-OUEST à la Société COLAS MIDI-MEDITERANNEE pour l'exploitation de la carrière sus-visée ;
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 12 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que les documents remis par l'exploitant et les constats réalisés sur le site permettent de répondre aux exigences de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 décembre 2012 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

La mise en demeure notifiée à la Société COLAS MIDI-MIDITERANNEE par arrêté préfectoral n° 2012347-0004 du 12 décembre 2012 est levée.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise :

- au maire de Salles la Source,
- à la société COLAS SUD-OUEST.

Fait à Rodez le 4 avril 2016

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Dominique CONSILLE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20160406 - 01 06 avril 2016

Objet : Attribution de l'habilitation des identificateurs d'équidés à Madame Géraldine LOPEZ

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 212-9, D. 212-58 et D. 212-59,

VU l'arrêté ministériel du 2 avril 2008 modifié, relatif à l'identification et la certification des origines des équidés,

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2014 modifié, relatif à l'habilitation des identificateurs d'équidés,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 24 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, en qualité de Préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté du 22 août 2013 du premier ministre, nommant M. Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral 12 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 20160208-02 du 8 février 2016, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP),

VU la demande présentée par Madame Géraldine LOPEZ épouse CHARON née le 05 août 1977 à Bédarioux et domiciliée professionnellement Route d'Espalion, 12740 Sébazac Concourès reçue en date du 29 mars 2016,

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

CONSIDERANT que Madame Géraldine LOPEZ épouse CHARON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation des identificateurs d'équidés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1^{er}: L'habilitation des identificateurs prévue à l'article D. 212-58 I. du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Géraldine LOPEZ épouse CHARON, docteur vétérinaire administrativement domiciliée Route d'Espalion, 12740 Sébazac Concourès.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation des identificateurs d'équidés est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites.

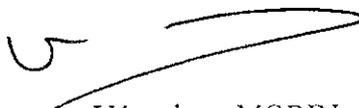
Article 3 : Madame Géraldine LOPEZ épouse CHARON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures d'identification des équidés prescrites par l'autorité administrative.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.215-14 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 06 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
Par délégation,
l'ingénieur de l'agriculture et de l'environnement


Véronique MORIN



PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté N° 2016-14-03 du 06 avril 2016

Objet : Enquête publique relative à la demande d'autorisation de renouvellement d'exploitation et d'extension d'une carrière à ciel ouvert de calcaire - Commune de ESPALION par la SARL GALIBERT ET FILS

LE PREFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le livre V – titre 1er du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 22 mars 2016;
- Vu les pièces du dossier et l'étude d'impact transmises par la SARL GALIBERT ET FILS à la demande d'autorisation d'exploiter (renouvellement et extension) une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune d' ESPALION
- Vu l'avis de l'autorité environnementale joint au dossier soumis à enquête publique ;

Considérant que l'établissement projeté est soumis à la procédure d'autorisation par référence aux rubriques n° 2515 1., 2510-1, 2517-2 de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er Il sera procédé à la mairie d'ESPALION à une enquête publique suite à la demande présentée par la SARL GALIBERT ET FILS, en vue d'être autorisée à exploiter, aux lieux-dits La Gaillouste, Le Bois, Combe Fouillousse, Alayrac, sur le territoire de la commune d'ESPALION, une carrière à ciel ouvert de calcaire.

Article 2 - Sont désignés en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, M. Jean ARRACHART et en qualité de commissaire-enquêteur suppléant, M. Jean-Marie PUECH.

Article 3 - L'enquête publique se déroulera pendant une période d'un mois, du 9 mai 2016 au 10 juin 2016 inclus.

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête, la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le nom du commissaire-enquêteur, les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés, ainsi que le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, sera affiché aux frais du demandeur et par les soins des maires d'ESPALION BESSUEJOULS, CONDOM D'AUBRAC, COUBISOU, LE CAYROL, SAINT COME D'OLT quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique dans les mairies et dans le voisinage de l'installation projetée.

Un certificat des maires justifiera de l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Cette enquête sera également annoncée le 19 avril 2016 et rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête par les soins du préfet, et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 - Les pièces du dossier, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie d'ESPALION, pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Article 5 - Le commissaire-enquêteur sera présent à la mairie d'ESPALION pour recevoir le public, les jours suivants :

- lundi 9 mai 2016 de 9 heures à 12 heures
- jeudi 19 mai 2016 de 9 heures à 12 heures
- mercredi 1er juin 2016 de 13 heures 30 à 17 heures 30
- vendredi 10 juin 2016 de 13 heures 30 à 17 heures

Les observations, propositions et contre-propositions du public peuvent être également adressées au commissaire-enquêteur à la mairie, siège de l'enquête, impérativement avant le vendredi 10 juin à 17 heures.

Article 6 - Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire-enquêteur en informe au moins 48 heures à l'avance les propriétaires ou occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Dans la mesure où ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête..

Le commissaire-enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel ou l'absence de réponse est mentionné dans son rapport.

Lorsqu'il estime que la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire-enquêteur en avise le Préfet en indiquant les modalités qu'il propose pour la tenue de cette réunion.

S'il entend faire compléter le dossier par un document utile à la bonne information du public, le commissaire-enquêteur en fait la demande au responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Article 7 - Le commissaire-enquêteur clôturera l'enquête le 10 juin 2016 à 17 heures, convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles

- Article 8 -** Le commissaire-enquêteur retournera le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées au préfet ainsi que son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.
- Article 9 -** Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance, en Préfecture et à la mairie d'implantation, du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.
- Article 10 -** Les maires des communes susvisées devront appeler leur conseil municipal à émettre un avis, par délibération, sur le projet dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans un délai de 15 jours suivant la clôture de l'enquête.
- Article 11** A l'issue de l'enquête, le préfet de l'Aveyron statuera sur la demande par arrêté préfectoral, au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires. La décision qui interviendra à l'issue de la procédure sera soit une autorisation assortie du respect de prescriptions, soit un refus.
- Article 12 -** La secrétaire générale de la préfecture, M. Jean ARRACHART, commissaire-enquêteur et M. le Maire d'ESPALION sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- aux maires de BESSUEJOULS, CONDOM D'AUBRAC, COUBISOU, LE CAYROL, SAINT COME D'OLT

- à la SARL GALIBERT ET FILS.

Fait à Rodez, le 06 avril 2016

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Dominique CONSILLE



PREFECTURE DE L'AVEYRON

**Direction Départementale
des Territoires**

Arrêté préfectoral du 7 avril 2016

OBJET : Régime spécial d'autorisation administrative de coupe – GF du MAS-BERTHIER

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 312-9 du Code Forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 donnant délégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2016 donnant subdélégations de signature de M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2016 donnant subdélégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle de M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande de coupe présentée le 14 mars 2016 par le gestionnaire Forêt Evolution et pour le compte du GF du Mas-Berthier ;

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées en date du 6 avril 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

Arrête

Article 1^{er} :

Le GF du Mas-Berthier est autorisé à effectuer, conformément au plan ci-joint, dans les parcelles suivantes ; G n° 1, 2, 20, 279, 281 et 434 de la commune de Montrozier, les 4 interventions en plusieurs flots sur une surface totale de 11,4 ha :

1 – Éclaircie sélective de chênes avec ouverture de cloisonnement, désignation de 200 à 250 brins d'avenir et détournement à leur profit, soit pour un maximum de 35 % de prélèvement.

2 – Coupe des inter-bandes feuillus, après récolte en 2008 de Sapins de Vancouver dépérissant, sur une surface d'emprise de 3,2 ha puis reboisement en Douglas ou Mélèze selon résultats de l'étude pédologique à mener sur cette station.

3 – Coupe sanitaire de Cèdres de l'Atlas dépérissant sur une surface d'emprise d'environ 1 ha (dessèchement en cime) avec conservation des arbres en bon état sanitaire afin de favoriser une régénération naturelle par ouverture progressive du milieu et préservation des semis existants. Selon réaction du peuplement et du nombre de semis présent, un regarnie complètera le renouvellement du peuplement.

4 – Coupe sanitaire d'Epicéas commun sur environ 1 ha (foyers d'attaque de Typographes) par coupe rase et reboisement en Douglas, après confirmation par étude pédologique stationnaire. Plus au sud, d'autres petits foyers d'attaque de Typographes seront également coupés afin d'éviter la prolifération des insectes.

Dans tous les cas et conformément à l'article L. 341-1 du code forestier, il conviendra pour l'ensemble des parcelles concernées de maintenir le renouvellement des peuplements ou préalablement de faire une demande d'autorisation de défrichement.

12

Article 2 :

Les coupes autorisées à l'article 1^{er} devront faire l'objet d'un traitement préventif contre le fomès annosus (maladie du "rond").

Ce traitement sera mis en œuvre immédiatement après l'abattage, et au plus tard dans les deux heures qui suivent l'abattage, avec le seul produit homologué aujourd'hui qu'est le ROTSTOP, dont les conditions d'homologation sont consultables sur le site <http://e-phy.agriculture.gouv.fr/>.

Article 3 :

Le projet de coupe devra respecter les prescriptions suivantes :

- Utilisation d'huiles biodégradables pour le matériel de coupe ;
- Conservation des arbres morts, sénescents ou à cavités dans la mesure où ils ne présentent pas de danger pour les biens et les personnes.

Article 4 :

L'autorisation de l'article 1 est valable jusqu'à la date d'agrément du plan simple de gestion et au plus tard cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le gestionnaire Forêt Evolution ou le gérant du Groupement Forestier du Mas Berthier devront informer la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron de la date de début de travaux et de la date de fin des travaux d'exploitation.

Article 6 :

La présente autorisation administrative de coupe intervient au seul titre du code forestier. Elle ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment en ce qui concerne la protection des sites inscrits ou classés et l'accord éventuel de la commission des sites.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au propriétaire mentionné à l'article 1.

Fait à Rodez, le 7 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du service agriculture forêt et développement rural,



Daniel RODIER



Cabinet FORET EVOLUTION
 Expertise & Gestion Forestière
 Membre du CNEFAF
 www.foret-evolution.fr
 Tel : 05.65.69.87.83

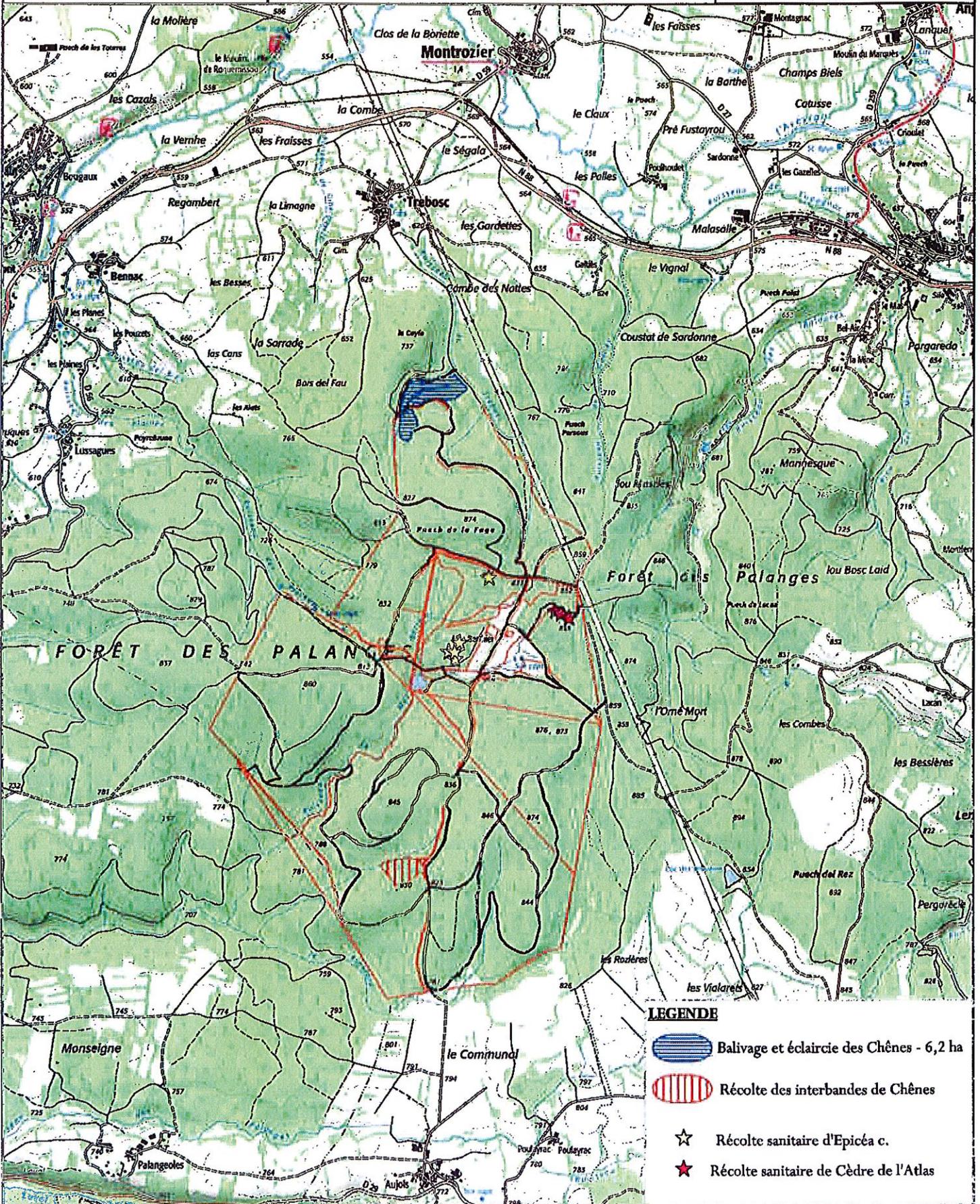
GROUPEMENT FORESTIER DU MAS BERTHIER

Communes de MONTROZIER et AGEN D'AVEYRON(12)
 Contenance : 595 ha 42 a 41 ca

Demande d'autorisation administrative de coupes de bois 2016
 dans l'attente du renouvellement du PSG



Echelle : 1/22 000°



LEGENDE

-  Balivage et éclaircie des Chênes - 6,2 ha
-  Récolte des interbandes de Chênes
-  Récolte sanitaire d'Epicéa c.
-  Récolte sanitaire de Cèdre de l'Atlas

14



PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté n° 2016-14-07 du 7 avril 2016

Objet : mise en demeure à l'encontre de la Communauté de Communes de l'Argence de régulariser sa situation administrative et de respecter des prescriptions concernant l'exploitation de l'installation de déchets inertes située à Sainte Geneviève sur Argence sur la commune d'ARGENCES EN AUBRAC (12420)

Le préfet de l'Aveyron,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L512-7, L. 514-5 ;
- Vu le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations classées de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 – Autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) par la communauté de communes de l'Argence, sur la commune de Sainte Geneviève sur Argence, prise en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement ;
- Vu la visite d'inspection du 25 février 2016 réalisée par l'inspection des installations classées ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 mars 2016 ;
- Considérant que lors de la visite en date du 25 février 2016 réalisée sur le site de l'installation de stockage, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la communauté de commune de l'Argence exerce sur un casier dont l'exploitation est terminée une activité de collecte de déchets verts et de déchets de bois et une activité de broyage de ces déchets,
- Considérant que la communauté de communes de l'Argence exploite une déchetterie située à proximité immédiate de l'installation de stockage de déchets inertes pour laquelle elle a bénéficié d'un récépissé de déclaration pour la rubrique 2710-1b et 2710-2c,
- Considérant que les activités de stockage de déchets verts et de déchets de bois constituent des modifications du dossier de déclaration initial , qui sont susceptibles de modifier le classement administratif du site au titre de la rubrique 2710-2 (régime de déclaration ou d'enregistrement),

Considérant que l'exploitant exerce des activités sans avoir procédé à la notification du préfet prévue à l'article R512-54 ou sans disposer de l'autorisation prévue à l'article L512.7 du code de l'environnement,

Considérant que l'activité de broyage de déchets verts relève du régime de la déclaration sous la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, que cette activité est exercée par l'exploitant sans avoir procédé à la déclaration prévue à l'article L.512-8 du code de l'environnement,

Considérant que la visite du site a permis à l'inspection des installations classées de constater qu'aucune zone de contrôle des déchets n'est aménagée et signalée et qu'il s'agit d'un manquement aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Considérant que la visite du site a permis à l'inspection des installations classées de constater les manquements suivants aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations classées de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées :

- aucune procédure préalable d'acceptation des déchets dans l'installation n'a été définie,
- aucun contrôle visuel des déchets n'est réalisé par l'exploitant à l'entrée des déchets et des déchets non inertes sont présents dans les dépôts du site,

Considérant que face aux manquements précités, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions susvisées, afin de s'assurer de la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative, sous un délai déterminé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La communauté de communes de l'Argence dont le siège est situé place des Tilleuls 12420 ARGENCES EN AUBRAC est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite en bordure de la RD900 à proximité du lieu dit Le Griffoul, de régulariser sa situation administrative, dans un délai de 4 mois, soit :

- en déposant, selon le cas, un dossier de demande d'enregistrement ou un porter à connaissance pour la modification du dossier de déclaration pour la rubrique 2710-2 et un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2791 pour l'activité de broyage,
- en cessant la ou les activités sur ce site et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement,

Article 2 – La communauté de communes de l'Argence est mise en demeure de justifier, sous un délai de deux mois, du respect :

- des dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2760-3, en définissant et en signalant une zone de contrôle des déchets, et en assurant une présence lors des déversements,
- des dispositions des articles 3 et 5 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant de la rubrique 2760-3 en établissant et mettant en oeuvre une procédure d'acceptation préalable des déchets,

- des dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant de la rubrique 2760-3 en effectuant un contrôle visuel des déchets à l'entrée de l'installation et en ôtant sur les dépôts encore accessibles des déchets non inertes présents.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus dans ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours : conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – 31068 TOULOUSE CEDEX :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le maire d'Argences en Aubrac et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à la mairie d'Argences en Aubrac pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Rodez, le 7 avril 2016

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Dominique CONSILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté modificatif n° 2016-14-04 du 8 avril 2016

OBJET: ouverture d'une enquête parcellaire sollicitée par la commune de Millau en vue de la réalisation du projet d'opération de restauration immobilière du centre-ville de Millau (12).

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R 131-1 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L313-4-2, R313-26 à R313-28 ;
- VU le décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-269-0002 du 26 septembre 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet d'opération de restauration immobilière du centre-ville de Millau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-345-0001 du 11 décembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'opération de restauration immobilière du centre-ville de Millau ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 donnant délégation de signature à madame Dominique CONSILLE , secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU la délibération du 25 septembre 2015 par laquelle le conseil municipal de Millau a approuvé le dossier à soumettre à l'enquête parcellaire et sollicité l'ouverture de l'enquête parcellaire ;
- VU le dossier transmis pour être soumis à l'enquête parcellaire et notamment la notice explicative, le plan parcellaire et les états parcellaires désignant les immeubles et propriétaires concernés ;
- VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2016 établie par décision du 15 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté n°2016-13-01 du 30 mars 2016 portant ouverture d'une enquête parcellaire sollicitée par la commune de Millau en vue de la réalisation du projet d'opération de restauration immobilière du centre-ville de Millau (12) ;

VU la modification demandée par la commune de Millau relative à l'insertion de l'avis au public dans le journal Le Midi Libre en remplacement de La Dépêche du Midi ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2016-13-01 du 30 mars 2016 portant ouverture d'une enquête parcellaire sollicitée par la commune de Millau en vue de la réalisation du projet d'opération de restauration immobilière du centre-ville de Millau (12) est modifié de la façon suivante :

Le même avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents dans l'un des journaux diffusés dans le département (Le Midi Libre), huit jours au moins avant le début de l'enquête, soit le 24 avril 2016 au plus tard puis rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci, soit le 9 mai 2016 au plus tard.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Millau ainsi que Monsieur Denis ROUALDES, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **08 AVR. 2018**

**Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,**


Dominique CONSILLE

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE SUD-OUEST

Extrait individuel de la décision
n°SIS-SO-2016-04-08-A-00042527
portant délivrance d'une autorisation d'exercer
un service interne de sécurité

D.C.P
A l'attention du dirigeant
Le Pacha Club
14 chemin de Carnac
12000 RODEZ

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;

Vu la demande présentée le 17/03/2016, par Monsieur DAGUENE Damien, né(e) le 27/09/1984 à ANGERS France, pour obtenir une autorisation pour un service interne de sécurité, pour le compte de l'établissement D.C.P sis 14 chemin de Carnac Le Pacha Club 12000 RODEZ.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation de fonctionnement numéro SIS-012-2115-04-08-20160533751 est délivrée à D.C.P, sis 14 chemin de Carnac, 12000 RODEZ et de numéro SIRET ou autre référence 80068827700022, pour son service interne de sécurité à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation pour un service interne de sécurité peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Bordeaux, le 08/04/2016

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest
La Présidente

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest ;

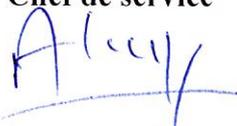
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière -- 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE L'AVEYRON
N° 25-116-2016**

**CERTIFIE CONFORME
ET
CERTIFIE PUBLIE LE 11 AVRIL 2016
DATE D'AFFICHAGE EN PREFECTURE DU RECUEIL**

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de service**



Gérard ALARY

-o-o-o-